

N° 5412<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE LOI**

sur les équipes communes d'enquête

\* \* \*

**AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(16.12.2005)

Par dépêche en date du 15 novembre 2005, le Conseil d'Etat a été saisi, sur base de l'article 19(2) de sa loi organique, par le Président de la Chambre des députés d'amendements au projet de loi sous rubrique.

Au texte des amendements, adoptés par la Commission juridique de la Chambre des députés dans sa réunion du 9 novembre 2005, était joint un commentaire.

Le premier amendement, à l'endroit du paragraphe 4 de l'article 1er du projet de loi, n'appelle pas d'observations.

En prenant en considération le commentaire de l'amendement, il semble que la Commission juridique n'ait pas fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat de faire abstraction des termes „instrument de droit international“, juridiquement inappropriés dans le contexte de la transposition de la décision-cadre du 13 juin 2002. Le Conseil d'Etat réitère ses propositions de texte alternatives à l'endroit des paragraphes 1er et 2 de l'article 1er, ce d'autant plus que dans le cadre du deuxième amendement (à l'endroit de l'article 2 du projet de loi), il n'est plus question que des demandes à destination ou en provenance d'un Etat membre de l'Union européenne, de sorte que le champ d'application de la nouvelle législation en projet se limite bien (du moins dans l'immédiat) aux relations entre autorités compétentes des seuls Etats membres de l'Union européenne.

Le deuxième amendement vise encore à faire du procureur général d'Etat la nouvelle autorité réceptrice des demandes en provenance des autres Etats membres de l'Union européenne. D'après le commentaire, le Procureur général d'Etat, désigné comme autorité réceptrice, disposerait d'un pouvoir de contrôle d'opportunité effectué selon des critères bien définis. Ces critères sont repris de l'article 3 de la loi du 8 août 2000 sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale. Si le Conseil d'Etat, dans son avis du 27 septembre 2005, avait soulevé la question de la cohérence en matière d'entraide judiciaire internationale en matière pénale, il avait cependant également signalé les difficultés qu'il y a, s'agissant des équipes communes d'enquête, à transposer purement et simplement les dispositions de la loi du 8 août 2000 précitée. En fait, les équipes communes d'enquête relèvent de l'entraide judiciaire internationale au sens large du terme (incluant le volet police judiciaire), tandis que les solutions élaborées au titre de la loi du 8 août 2000 concernent l'entraide judiciaire internationale en matière pénale *stricto sensu*.

Au regard des attributions respectives du Procureur général d'Etat (au titre de l'entraide), des procureurs d'Etat (article 24, paragraphes 1er et 2 du code d'instruction criminelle, compte tenu par ailleurs des dispositions de l'article 70 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire) et des juges d'instruction (articles 50, 51(1) et 53 du code d'instruction criminelle), la décision sur la demande de création d'une équipe commune d'enquête ne saurait relever d'une décision en opportunité du seul Procureur général d'Etat. Aussi le Conseil d'Etat estime-t-il qu'il y a lieu de supprimer l'alinéa 3

nouveau du paragraphe 2 de l'article 2. Il propose de limiter le contrôle du Procureur général d'Etat à un contrôle purement formel et de libeller l'alinéa 2 du même paragraphe 2 comme suit:

„Le Procureur général d'Etat, après un contrôle de la régularité formelle, transmet la demande à l'autorité judiciaire compétente selon les règles de compétence internes.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 16 décembre 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES